

## Les nouveaux moyens de paiement The new means of payment

**Souaci Rafik**\*<sup>1</sup>, université de batna 1,(Algerie).rafik.souaci@univ-batna.dz  
Laboratoire de la sécurité humaine: Actualité, enjeux et perspective

**Sellami Miloud**<sup>2</sup>, université de batna 1,(Algerie),miloud.sellami@univ-batna.dz

**Date de soumission 20/11/2020 / Date d'acceptation 14/12/2020**

---

### Résumé :

Les nouveaux moyens de paiement sont considérés comme l'élément de base dans l'organisation et le développement des économies mondiales, pour leur utilisation facilitée dans les transactions financières et commerciales. Avec le développement technologique et de l'Internet en particulier, les banques ont exploité ce développement afin de moderniser le système de paiement. ce processus a entraîné l'émergence de nouveaux modes de paiement, qui sont des moyens de paiement d'une part qui engagent des Implications légales D'autre part.

**Mots clés:** monnaie, carte, paiement, électronique

### Abstract:

New means of payment are considered to be the basic element in the organization and development of world economies, for their easy use in financial and commercial transactions. With the development of technology and the Internet in particular, banks have exploited this development in order to modernize the payment system. This process has led to the emergence of new payment methods, which are means of payment on the one hand, engaging legal implications on the other.

**key words:** currency , card , payment, electronic.

---

\*l'auteur correspondant.

## Introduction :

L'une des caractéristiques les plus marquantes qui distinguent l'économie moderne est la tendance à développer son système de paiement et de suivre le rythme du développement technologique et bancaire.

Il ne fait aucun doute que l'étroite interconnexion entre les différents modes et systèmes de paiement est un processus objectif qui génère des bénéfices pour les banques d'une part et réduit les coûts et risques des transactions d'autre part, mais qui réalise en contrepartie la satisfaction du client.

Le système de paiement de tout pays est une indication de l'étendue de son économie, ce qui a fait comprendre aux banques de divers pays du monde que le développement et la modernisation des méthodes de paiement constitue une priorité, car les moyens de paiement traditionnels ne sont plus efficaces et surtout à l'ère actuelle qui nécessite que le traitement des transactions soit rapide autant que possible.

Le développement technologique a permis la création de moyens de paiement électroniques, peu coûteux et dépourvus de matériel, le développement du commerce électronique lui aussi a entraîné le recours à ces moyens.

Le paiement électronique qui se fait à travers des moyens électroniques peut également remplacer le numéraire, ces nouveaux moyens sont constitués des virements, des cartes de crédit et de monnaies électroniques.

Une étude de ces nouveaux moyens de paiement nécessite de les déterminer avant d'analyser les points essentiels dans leur système juridique.

Cet article se compose de deux parties, dans la première on détermine ces nouveaux moyens, en deuxième partie on étudie leur aspects juridiques.

## **LA PREMIERE PARTIE : Les différents nouveaux moyens de paiement :**

Ces instruments de paiement sont :

### **CHAPITRE 1 : le virement**

Le virement se définit par l'ordre que donne un client à sa banque de virer une somme déterminée c'est-à-dire c'est procédé de transfert de fonds ou de <sup>(1)</sup>valeurs entre deux comptes par le biais d'un simple jeu d'écriture

L'ordre de virement est donné sans formalité particulière : soit sur support papier en remplissant un imprimé spécial mis à la disposition des clients par la banque, Soit sur support électronique ou magnétique lorsqu'il s'agit de transmettre des ordres répétitifs de virement de masse . Ce support est utilisé en général par les

---

(1) – Jérôme Lasserre Capdeville et autres, Droit Bancaire , édition Dalloz , 1 ère édition, 2017, p 445.

entreprises dans le versement de salaires , Soit par SWIFT lorsqu'il s'agit d'un <sup>(2)</sup>virements à l'étranger .

Le SWIFT est un réseau de télétransmission interbancaire qui se définit par un code SWIFT qui est le numéro d'identification internationale d'une banque. Il est utilisé pour faciliter les échanges transfrontaliers entre établissements bancaires (virements, paiements, achats ou ventes etc.). Le code SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunication, du nom de la société qui gère l'enregistrement de ces numéros) est également connu sous le nom de code BIC (Bank Identifier Code). Le code SWIFT est notamment indiqué sur les relevés <sup>(3)</sup>d'identité bancaire

On distingue généralement deux types de virements

### **Premièrement : le virement ponctuel**

Un virement est réputé ponctuel si l'ordre est émis pour une transaction unique. Dans la plupart des cas, s'il est réalisé en ligne à partir de la plateforme internet de la banque, ce service est gratuit. Dans l'hypothèse où les coordonnées bancaires du bénéficiaire soient incorrectes ou incomplètes, des frais annexes peuvent s'ajouter.

### **Deuxièmement : le virement permanent**

Un virement est dit permanent si un ordre est donné à la banque de le répéter plusieurs fois à fréquence régulière. Cet ordre peut être programmé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être annulé à tout moment à condition de prévenir sa banque. Lorsqu'ils sont effectués en ligne, les virements permanents sont généralement gratuits. S'ils sont mis en place ou modifiés en <sup>(4)</sup>agence, des frais peuvent être réclamés

## **CHAPITRE 2 : les cartes de crédit**

les cartes de crédit sont considérées comme élément qui ne cesse pas de prendre une importance considérable dans les milieux bancaires, car la majeure partie des transactions bancaires à l'heure actuelle se fait par le biais des cartes de crédit qui couvrent presque tous les aspects de toute opération monétaire que exige une transaction .

matériellement , les cartes de crédit se présentent sous la forme standard d'un rectangle plastifié d'une longueur de 86 mm, d'une largeur de 54 mm et d'une épaisseur de 0.76 mm.

---

(2)- l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers, le Les mini-guides des abc bancaires et financiers, le virement bancaire , p 06.

(3) - <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/23422-code-swift-definition>

(4)-<https://banque.ooreka.fr/comprendre/virement-bancaire>.

Elles sont équipées d'un micro-processeur et d'une bande magnétique .elles mettent généralement en trois personnes , un émetteur ,un créancier souvent <sup>(5)</sup>appelée le fournisseur et un titulaire appelé "porteur"

### **Premièrement : Les cartes de retrait**

Une carte de retrait n'est pas une carte de paiement. Les cartes de retrait permettent aux titulaires d'effectuer, comme son nom l'indique, des retraits d'argent dans les distributeurs automatiques de billets (DAB). Cette carte est bloquée, c'est-à-dire que le titulaire ne peut pas retirer un montant supérieur à celui qui est prévu initialement par semaine ou par mois<sup>(6)</sup>

Cette catégorie de cartes permet également la consultation des comptes en banque, les opérations de dépôts et les commandes de chèquiers via un automate appartenant au réseau de la banque où sont domiciliés les comptes du client . Par contre, elle ne permet pas le paiement des achats dans les points de vente physiques ou en ligne <sup>(7)</sup>.

### **Deuxièmement : les cartes de paiement**

Une carte de paiement fournit les mêmes services qu'une carte de retrait, mais ajoute en plus la possibilité de payer des achats ou des services dans les points de vente physiques ou en ligne.

Il existe actuellement deux grands réseaux de cartes bancaires , le réseau Carte Blue visa et le réseau Eurocard-MasterCard qui sont réunis au sein de Groupement d'Intérêts Economiques des cartes bancaires .

Les données obligatoires pour la réalisation d'une transaction par une carte de crédit sont : le numéro de la carte , la date d'expiration , le nom et prénom de titulaire de la carte et le cryptogramme qui est visible dans le dos de la carte si la transaction se fait sans insertion de la carte dans un appareil lecteur ( paiement en ligne par exemple) si le paiement se fait en insérant la carte dans appareil lecteur un mot de passe est demandé qui est autre que le cryptogramme est qui est invisible dans la carte .<sup>(8)</sup>

## **CHAPITRE 3 : la monnaie électronique**

La monnaie électronique c'est une valeur monétaire stockée sous forme électronique, y compris magnétique représentant une créance sur l'émetteur et émise contre la remise de fonds aux fins d'opération de paiement .<sup>(9)</sup>

---

(5) - stéphane piedelievre, instrument de crédit et de payment,dalloz,10 ème edition , 2018.p 427.

(6) - <https://selectra.info/finance/guides/cartes-bancaires>.

(7) - <https://selectra.info/finance/guides/cartes-bancaires>.

(8) - stéphane piedelievre,op.cit .p.p 381.382.

(9)-Jérôme Lasserre Capdeville et autres.loc.cit p 564.

On distingue deux sorte de monnaie électronique .

### **Premièrement : La monnaie réseau**

La monnaie réseau est une forme de monnaie électronique qui peut être transférer pour s'acquitter de paiement via réseau de télécommunication comme internet grâce à des logiciels spécialisés intégrés aux ordinateurs personnels <sup>(10)</sup>

### **Deuxièmement : Le porte monnaie-électronique**

Le porte monnaie électronique désigne des cartes à circuits intégrés ,multi usage rechargeables, stockant une valeur monétaire sur supports dont les détenteurs sont prioritaires et elles sont détachée des comptes bancaires <sup>(11)</sup>

Appelé aussi les cartes prépayée , on les achète pour un montant donné , un consommateur peut réaliser des paiement ,souvent de petits montants , chez tous les commerçants équipés d'un terminal de paiement .les plus sophistiquées sont dotées d'une puce qui permet de les recharger à un terminal en transférant de l'argent du compte bancaire de leur détenteur <sup>( 12)</sup>

## **LA DEUXIEME PARTIE : Les aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement**

### **Chapitre 1 : les règles applicables au virement :**

Le virement bancaire consiste à transférer de l'argent d'un compte à un autre. Les comptes peuvent être domiciliés dans la même banque ou dans des établissements différents. Dans ce dernier cas, des frais bancaires peuvent être facturés par la banque.

#### **Premièrement : Obtention des informations bancaires du destinataire :**

Pour virer de l'argent sur le compte d'une personne, il faut récupérer les informations bancaires, le nom et prénom et le nom de banque de bénéficiaire . Ces informations figurent sur le relevé d'identité bancaire.

#### **1.le choix du mode de virement :**

Le virement qui se fait soit au guichet de banque , ou par fax ou courrier ou encore Sur Internet, doit contenir : le numéro de compte, le montant du virement, le nom et le prénom du destinataire et la date du virement.

---

(10) – op.cit .p 427.

(11)-stéphane piedelievre,loc.cit .p 427.

(12)-frederic mishkin et autres , monnaie , banques et marchés financiers ,9 ème edition, par persean education presse ,paris 2010 , p 73.

Certains sites ont mis en place des systèmes de sécurité tels que des confirmations par des codes SMS ou un numéro présent sur une carte de codes ; à chaque virement <sup>(13)</sup>

## **2.les phases de virement :**

Le virement comprend deux opérations : préparation et exécution :

**A- La préparation du virement** : nécessite que le titulaire du compte donne ordre à son banquier ,afin que celui-ci transfère des fonds . le banquier n'a jamais la possibilité d'agir d'office. Pendant toute cette période ,le futur bénéficiaire n'acquiert pas de droit à l'encontre du banquier qui a reçu l'ordre.il ne peut pas exiger que les fonds lui sont remis .l'ordre ne peut donc jamais valoir paiement, ce qui signifie que le donneur demeure débiteur.cet ordre constitutif d'un mandat.il doit donc respecter toutes les conditions du droit commun des contrats et celles spécifiques du mandat.<sup>(14)</sup>

Le banquier et le donneur doivent exprimer leur consentement, le consentement de donneur de l'ordre s'exprime par la capacité et les pouvoirs de disposer des fonds dans son compte alors que le consentement de banquier se traduit par le fait de remettre au donneur de l'ordre les formules préétablit .celui ci est tenu d'exécuter l'ordre selon les instructions qui lui ont été données.

Le bénéficiaire doit exprimer son acceptation de virement qu'elle peut être explicite mais elle peut être également implicite.la réception du montant par le bénéficiaire se manifeste par fait que le compte de donneur de l'ordre est débité du montant de virement et le compte de bénéficiaire est crédité du même montant .<sup>(15)</sup>

En cas d'erreur , on doit faire la différence entre deux cas .dans le cas ou l'erreur est commis par le donneur de l'ordre soit pour le montant soit pour la personne de bénéficiaire ,le donneur de l'ordre peut exercer une action en répétition de l'indu.si l'erreur est commis par le banquier , ce dernier doit indemniser le donneur de l'ordre et à la fois jouit de droit d'exercer une action en répétition de l'indu.<sup>(16)</sup>

Le virement enfin exige l'intervention de deux banques , une première de donneur de l'ordre , une deuxième de bénéficiaire .les deux banques agissent comme mandataire en faveur des deux clients.

## **Deuxièmement : L'exécution de l'ordre de virement :**

### **1.Double qualité de banquier :**

---

(13) – <https://banque.ooreka.fr/fiche/voir/415319/comment-faire-un-virement-bancaire>.

(14) – stéphane piedelievre,op.cit , p 391.

(15) – ibid , p 392.

(16) – ibid,p 394.

L'exécution de l'ordre de virement met en jeu deux qualités de banquier, en tant que dépositaire, le banquier doit vérifier que l'ordre émane de la personne dont le compte doit être débité. En tant que mandataire, le banquier doit exécuter sa mission avec diligence sans erreur et dans des délais raisonnables.<sup>(17)</sup>

## **2.Exigence d'une double écriture :**

L'opération de virement se dénoue par un simple jeu d'écriture qui se manifeste par une écriture au débit du compte de donneur de l'ordre et une écriture au crédit de compte de bénéficiaire.

L'écriture au crédit du compte du bénéficiaire constitue une remise de monnaie scripturale. De cette affirmation découlent plusieurs conséquences. D'abord cette écriture au crédit du compte du bénéficiaire achève l'opération de virement. On doit donc considérer que c'est au lieu et à la date de réalisation de cette écriture que le paiement est réputé réalisé et que le débiteur est libéré de dette<sup>(18)</sup>

L'écriture au débit du compte du donneur de l'ordre a pour conséquence de rendre l'ordre de virement acceptable, les fonds correspondants sont réputés être sortis du patrimoine du donneur de l'ordre. Dès lors, le décès, la survenance d'une incapacité ou d'une procédure judiciaire ne sauraient affecter l'opération de virement et la propriété des sommes virées n'appartient plus au donneur de l'ordre.

En ce qui concerne le faux ordre de virement, le banquier n'est libéré de son obligation de dépositaire s'il procède à un virement sur l'ordre de faussaire peu importe qu'il n'ait commis aucune faute et ait été abusé par un ordre présentant l'apparence de totale authenticité. Il peut se libérer en rapportant la preuve d'une faute du titulaire du compte. La présence d'un ordre de virement falsifié peut avoir trois origines, la faute de titulaire de compte, le banquier de titulaire de banque ou même le banquier de falsificateur ou faussaire. La question de savoir qui doit supporter la perte est souvent délicate. Le juge cherche qui est le plus négligent<sup>(19)</sup>

## **Chapitre 2 : les règles applicables aux cartes de crédit :**

### **Premièrement : la mise en place des relations contractuelles :**

Le premier contrat est celui qui est conclu avec le fournisseur, alors que le deuxième est celui qui est conclu avec le l'adhérent

#### **1.Le contrat entre l'émetteur et le fournisseur :**

Le fournisseur qui souhaite accepter des paiements par carte de crédit doit adhérer au groupement carte bancaire. L'adhésion est normalement effectuée pour une durée indéterminée. La résiliation est donc possible pour chacune des parties à tout

---

(17) – Jérôme Lasserre Capdeville et autres, op.cit, p 449.

(18) – ibid, p.p 458-459.

(19) – ibid, p.p 451.452.

moment. la convention, souvent appelée convention fournisseur, prévoit que certains événements affectant le fournisseur, comme la cessation d'activité ou le manquement à certaines de ses obligations, entraînent automatiquement la résiliation. Le fournisseur a la possibilité de s'affilier à plusieurs réseaux.<sup>(20)</sup>

Le fournisseur doit procéder à certains contrôles qui concernent la carte, en pratique chaque fournisseur doit disposer d'un terminal de paiement électronique qui sert comme un certificateur qui reconnaît la validité de la carte et du code<sup>(21)</sup>

Le fournisseur doit aussi remettre un double de la facture, un pour l'émetteur et l'autre pour l'adhérent. il doit enfin payer les commissions, dont une partie est pour couvrir les frais de la mise à disposition des terminaux de paiement électronique est une autre partie qui est proportionnelle avec le montant à payer<sup>(22)</sup>

Ainsi, le fournisseur doit vérifier l'absence d'opposition sur une liste communiquée par les banquiers et transmettre tous les enregistrements de paiement dans les conditions prévues.

Le fournisseur s'engage à accepter les paiements par cartes bancaires de la part de client agréés par l'organisme auquel il adhère. il en découle l'obligation d'informer le client qu'il accepte la carte. mais il n'est pas obligé d'accepter le paiement si le centre d'autorisation du réseau ne donne pas l'autorisation. le fournisseur ne doit pas répercuter sur le client la commission qu'il verse à la banque.

L'émetteur de son côté agit comme mandataire, il procède au paiement de fournisseur même si le compte de l'adhérent n'est pas provisionné. Dans ce cas la il peut engager une action en remboursement. il est obligé de payer toutes les factures qui sont présentées par son client qui est le fournisseur. il peut payer, lorsqu'il s'agit d'une carte de crédit. il s'oblige aussi de prévenir les fournisseurs des oppositions émises par le titulaire de la carte ainsi qu'il doit informer les fournisseurs des mesures prises pour la sécurité.

## **2. contrat entre l'émetteur et l'adhérent :**

La convention conclue entre l'émetteur et l'adhérent est un contrat d'adhésion souvent appelé contrat adhérent, le groupement des émetteurs en réseaux amène une standardisation des contrats. l'émetteur effectue sa demande en remplissant un écrit préétabli, dont la plupart des clauses ne sont pas négociables. le contrat prévoit le type de la carte remis à l'adhérent. les cartes dites "de retrait" permettent seulement à l'adhérent de retirer des espèces auprès de distributeurs

---

(20) - stéphane piedelievre, ibid, p 387.

(21) - ibid.

(22) - <https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:BJSGvs8weA8J:https://cours-de-droit.net/le-contrat-emetteur-adherent-a121608672/+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=dz>

automatiques de billets .les cartes dites ‘ ‘de paiement ‘ ‘ autorisent les adhérents à retirer des fonds et à payer des fournisseurs. <sup>(23)</sup>

C'est en principe une carte accordée de façon secrete, car c'est un élément personnel.il y'a donc un droit de sélection de la part de la banque : accepte ou refuse.

Ce contrat est un contrat d'adhésion qui prévoit le type de la carte et sa durée de mise en disposition .il faut distinguer aussi les cartes de retrait qui ne permettent pas le paiement au commerçant.

L'établissement qui accorde la carte doit assurer les prestations prévues par le contrat, payer les prestations prévues par l'adhérent mais au limites de provision sur le compte sauf s'il y'a une clause de garantie prévue par le contrat ou dans le cas ou le compte et accompagnée d'un crédit , dans ce cas , la banque doit procéder au paiement <sup>(24)</sup>

L'émetteur doit prouver l'enregistrement des opérations relatives à la transaction .il doit aussi s'assurer que l'adhérent n'a pas fait une opposition contre l'opération de paiement avant de faire le transfert du fonds au profit de fournisseur.

L'adhérent est, pénalement et civilement, responsable de sa carte de paiement . il ne doit pas utiliser sa carte lorsqu'il sait qu'elle est sans provision .il est obliger de faire un usage personnel de sa carte .il doit indiquer sa signature au verso de la carte .l'adhérent doit aussi verser les cotisations annuelles. Ainsi que l'obligation de rembourser la banque émettrice selon les termes prévus dans le contrat <sup>(25)</sup>

## **Deuxièmement : La réalisation de l'opération de paiement :**

La réalisation de nécessite le consentement de payeur ,l'exécution de l'ordre de paiement de la part de prestataire de services de paiement ainsi , il y'aura lieu à des obligation des parties .

### **1-le consentement à l'opération de paiement :**

Il inclut l'ordre de paiement qui nécessite le consentement du payeur et l'acceptation du prestataire de services de paiement d'une part et la révocation de l'ordre de paiement d'autre part .

**A- l'ordre de paiement :** Pour réaliser l'ordre de paiement et pour que cet ordre soit correcte le consentement du payeur et l'acceptation du prestataire de services de paiement sont obligatoires .

---

(23) – ibid.

(24) - Jérôme Lasserre Capdeville et autres ,op.cit , p 445.

(25)-<https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:BJSGvs8weA8J:https://cours-de-droit.net/le-contrat-emetteur-adherent-a121608672/+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=dz>

**B.Le consentement du payeur :** Toute transaction de paiement doit être au préalable autorisée par le payeur .le payeur peut donner son consentement après la réalisation de l'opération de paiement , le consentement est donné sous la forme convenu entre le payeur et le prestataire de services de paiement .

**C.L'acceptation du prestataire de services de paiement :**Après le moment ou le consentement de payeur est donné , le prestataire de services de paiement est appelé à exécuter l'ordre de paiement dès sa réception .le moment de réception de l'ordre est réputé à être le moment ou le payeur a exprimé son consentement à l'opération de paiement .le payeur et le prestataire peuvent convenir à un jour déterminé pour l'exécution de l'ordre ou après une période déterminée à priori .en cas de réception de l'ordre de paiement dans un jours non ouvrable , le jour ouvrable suivant est réputé le jour de réception de l'ordre .

**D-La révocation de l'ordre de paiement :**

Il est toujours possible pour le payeur de révoquer l'ordre dont il a donné c'est-à-dire de revenir de consentement qu'il a donné .ce droit de révocation est possible jusqu'au moment ou la somme est sortie de son compte.

En cas d'absence de l'ordre de paiement , cela signifie qu'il y'a absence de consentement de payeur , l'opération de paiement est réputée ne jamais avoir été donné, il lui en résulte dans ce cas la un droit de remboursement <sup>(26)</sup>

**2.L'exécution de l'ordre de paiement :** Le montant de la transaction est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire à la fin de premier jour ouvrable qui suit le moment de réception de l'ordre de paiement .le montant porté au crédit du compte de bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de prestataire de services de paiement di bénéficiaire .ce dernier met le montant de la transaction à la disposition du bénéficiaire après que son compte est crédité <sup>(27)</sup>

**A.Les obligations de payeur :** est payeur est tenu d'utiliser personnellement est confidentiellement sa carte et de ne la prêter pas à une tierce personne . il est à cet égard obligé de procéder à l'oppositions contre toute opération de paiement non voulue en cas de perte ou de vol ou utilisation non autorisé de sa carte de crédit . la déclaration de payeur doit se faire dans les délais les plus brefs qui ne doivent pas dépasser quelques jours.

**B.Les obligations du prestataire de services de paiement :**

---

(26) – stéphane piedelievre,loc.cit , p 405.

(27) – ibid , p 407.

Les obligations essentielles de prestataire de services de paiement est d'exécuter l'ordre de paiement . il est tenu aussi de remettre au payeur un instrument fiable pour le paiement.il est aussi obligé de garder secrètes toutes les informations de sécurité et que ces informations ne doivent en aucun cas être accessibles à d'autres personnes autre que l'utilisateur .enfin il est tenu à procéder au blocage de la carte en cas de demande d'opposition<sup>(28)</sup>

### **Chapitre 3 : les règles applicables à la monnaie électronique**

Il s'agit de deux règles : - la conclusion du contrat de monnaie électronique d'une part et le remboursement de la monnaie électronique de l'autre part .

#### **Premièrement : la conclusion du contrat de monnaie électronique**

Le recours à la technique de la monnaie électronique suppose la conclusion d'un contrat entre l'émetteur et son client. On retrouve en la matière la volonté d'informer et de protéger ce client. Elle se retrouve d'ailleurs au stade de l'offre de contracter.

Le contrat liant l'émetteur et le détenteur de monnaie électronique établit les conditions et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique. Le principe est que ce remboursement doit être fait sans frais. Le contrat précise que le remboursement est effectué à la valeur nominale des unités de monnaie électronique.<sup>(29)</sup>

Chaque unité de monnaie électronique est émise sans délai contre la remise de fonds ; elle ne peut être émise que pour une valeur nominale égale à celle des fonds collectes en contrepartie. Il est interdit à tout émetteur de monnaie électronique qui collecte des fonds de verser sur ces fonds une rémunération ou tout autre avantage liés a la durée de détention de monnaie électronique<sup>(30)</sup>

L'émetteur de monnaie électronique qui collecte des fonds ne peut verser sur ces fonds des intérêt , ni une quelconque rémunération ou tout autre avantage liés à la durée de détention de monnaie électronique.<sup>(31)</sup>

#### **Deuxièmement : Le remboursement de la monnaie électronique**

L'une des originalités de la monnaie électronique résulte de la possibilité de remboursement. il était nécessaire que la monnaie électronique soit remboursable pour préserver la confiance des détenteurs de monnaie électronique .afin de préserver l'originalité de cet instrument de paiement, elle ajoutait que la possibilité

---

(28) – ibid,p 409.

(29) – ibid.

(30) – stéphane piedelievre,op.cit , p 430.

(31) – Jérôme Lasserre Capdeville et autres, op.cit , p 565.

de remboursement n'implique pas, en soi, que les fonds reçus en échange de monnaie électronique soient considérés comme des dépôts<sup>(32)</sup>

Le remboursement peut porter sur tout ou sur une partie de la monnaie électronique détenue sauf si la demande de remboursement intervient dans le délai avant le terme stipulé au contrat ou dans le cadre de la résiliation du contrat. Ce remboursement est en principe gratuit. Par exception, il peut devenir onéreux, lorsque les parties sont liées par un contrat prévoyant expressément un terme, elles peuvent convenir de frais de remboursement exclusivement dans les cas où la demande de remboursement est antérieure au terme du contrat ou dans le cas où le détenteur de monnaie électronique résilie le contrat avant son terme et/ou dans le cas où le détenteur de monnaie électronique demande le remboursement plus d'un an et un jour après le terme du contrat. Le montant de ces frais doit être en rapport avec les coûts réellement supportés par l'émetteur de monnaie électronique.<sup>(33)</sup>

Le remboursement s'effectue selon le choix exprimé par le détenteur en pièces et en billets de banques ayant cours légal ou par une opération de paiement ordonnée par l'émetteur au bénéfice du détenteur, les parties peuvent également convenir que le remboursement sera effectué par transmission de fonds<sup>(34)</sup>

L'émetteur ne peut déroger aux dispositions édictées en matière de remboursement que dans le cas où le détenteur de monnaie électronique est une personne morale ou physique agissant pour ses besoins professionnels. Quand l'émetteur de monnaie électronique recourt à une personne pour distribuer la monnaie électronique, il demeure en toute hypothèse responsable du remboursement<sup>(35)</sup>

### **Conclusion :**

A travers ce qui a été abordé ci-dessus, il apparaît clairement la grande importance qu'occupe le sujet des moyens de paiement modernes, non seulement du côté financier et de l'intérêt économique, mais aussi du point de vue juridique, car ces méthodes, même si leur objectif principal est de faciliter les échanges monétaires, comportent autant un aspect de droit d'une grande importance, notamment en ce qui concerne l'ensemble des relations juridiques qui sont principalement constituées des droits et obligations des parties impliquées dans ces moyens, et ces effets sont très similaires aux droits et obligations stipulés dans le droit civil.

---

(32) – *ibid*, p 430.

(33) – *ibid*, p 566.

(34) – Jérôme Lasserre Capdeville et autres, *loc.cit*, p 565.

(35) – *ibid*.

La chose la plus importante qui puisse être soulignée est due à la nécessité urgente de passer immédiatement à l'utilisation de ces moyens, et c'est la nécessité qui a été confirmée avec le déclenchement de la pandémie de Corona virus Où devient-il clair que même la monnaie traditionnelle constitué essentiellement des billets de banque et pièces de monnaie métallique peut contribuer à la transmission de cette maladie.

il est devenu impératif pour le législateur algérien de créer une loi spéciale qui régule les relations juridiques entre les parties en définissant les droits et obligations Pour chacune des parties Et ne pas se contenter des règlements et réglementations édictés par la Banque centrale.